



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-neuvième session (23-27 novembre 2020)****Avis n° 63/2020, concernant Nour Al-Dien Abd Allah Ali Abdallah (Égypte)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.
2. Le 17 juillet 2020, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement égyptien une communication concernant Nour Al-Dien Abd Allah Ali Abdallah. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).



Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Nour Al-Dien Abd Allah Ali Abdallah est un ressortissant égyptien, né en 1995. Il réside habituellement dans le gouvernorat de Gizeh, en Égypte. M. Abdallah est étudiant en deuxième cycle universitaire.

a. Arrestation et détention

5. La source rapporte que le 8 juillet 2018, à 3 heures du matin, M. Abdallah a été arrêté sans mandat officiel par un agent de la sécurité nationale à l'aéroport international du Caire alors qu'il se rendait au Portugal. M. Abdallah a pris contact avec un membre de sa famille à 3 h 30. Le 9 juillet 2018, sa famille a appris officieusement qu'il avait été détenu au bureau de l'Agence de sécurité nationale, au terminal 2 de l'aéroport international du Caire.

6. Selon la source, M. Abdallah a été détenu dans les locaux de la sécurité nationale de la ville de Sheikh El-Zayed, dans le gouvernorat de Gizeh, du 9 au 31 juillet 2018, et a été victime de disparition forcée. La source affirme que les forces de sécurité nationale ont torturé M. Abdallah et menacé d'arrêter deux membres de sa famille afin de le forcer à avouer un crime qu'il n'a pas commis.

7. Le 31 juillet 2018, M. Abdallah a été traduit devant le procureur de la sûreté de l'État du district de Fifth Settlement dans le cadre d'une enquête et pour son premier interrogatoire.

8. Le 1^{er} août 2018, une vidéo dans laquelle des hommes avouaient un crime a été publiée sur la page officielle du Ministère de l'intérieur sur un réseau social. La source explique que M. Abdallah était l'un de ces hommes et qu'il semblait y avouer qu'il avait surveillé la maison du mufti de la République en vue de l'assassiner. Selon la source, cette vidéo a été filmée lors de la disparition forcée de M. Abdallah, pendant la période où il a été torturé.

9. Après la comparution de M. Abdallah devant le procureur de la sûreté de l'État, son avocat a appris où il se trouvait et a assisté aux interrogatoires d'enquête de M. Abdallah devant le procureur du district de Fifth Settlement. M. Abdallah a été mis en examen pour participation à un groupe illégal et tentative d'assassinat du mufti de la République.

10. La source indique que, bien qu'aucune des accusations n'ait été prouvée, le procureur de la sûreté de l'État continue de prolonger la détention de M. Abdallah, dans l'attente des résultats des enquêtes en l'affaire n° 1188/2018. Depuis le 31 juillet 2018, M. Abdallah est incarcéré dans la prison de haute sécurité de Tora, également connue sous le nom de prison d'Al-Aqrab. La source affirme que l'avocat de M. Abdallah n'a jamais été autorisé à lui rendre visite en prison et qu'il ne le voit qu'au bureau du procureur de la sûreté de l'État.

11. Selon la source, M. Abdallah souffre de blessures et de brûlures aux mains, aux pieds et au nez dues aux actes de torture qu'il a subis. L'avocat de M. Abdallah a informé le procureur que M. Abdallah avait été torturé et que des agents de la sécurité nationale l'avaient forcé à avouer sous la torture des crimes qu'il n'avait pas commis. Cependant, le parquet aurait ignoré le plaidoyer et les plaintes de l'avocat.

12. Le 9 juillet 2018, la famille de M. Abdallah a pris contact avec le Ministre de la justice et le Ministre de l'intérieur au sujet de son arrestation. Elle n'a reçu aucune réponse.

b. Analyse juridique

13. La source affirme que plusieurs droits ont été violés dans le cas de M. Abdallah. En particulier, la source fait valoir que les droits de M. Abdallah à être jugé par un tribunal indépendant et impartial, à être assisté d'un avocat et à être présenté dans le plus court délai devant un juge ont été violés.

14. En premier lieu, la source affirme que le droit d'être jugé par un tribunal compétent, indépendant et impartial a été violé. La source rappelle que le Comité des droits de l'homme a fait part de ses préoccupations concernant la nature des tribunaux militaires ou d'exception, déclarant que « [t]rès souvent, lorsque de tels tribunaux sont constitués, c'est pour permettre l'application de procédures exceptionnelles qui ne sont pas conformes aux normes ordinaires de la justice » (voir l'observation générale n° 13 (1984) du Comité, par. 4).

15. Selon la source, les cours de sûreté de l'État sont actifs pendant l'état d'urgence et ont compétence pour connaître d'un large éventail d'infractions, dont celles relatives à la sûreté de l'État et au terrorisme, celles visées par la loi sur les manifestations et la loi antiterroriste, celles se rapportant à la loi sur les armes, les munitions et les explosifs, et les menaces à l'unité nationale et à l'ordre public. La source indique que les décisions rendues par ces cours sont définitives et irrévocables. Elles sont soumises au Président pour ratification. Celui-ci peut commuer ou annuler la peine, mais pas l'alourdir. Le Président peut ordonner la tenue d'un nouveau procès devant une autre cour s'il souhaite que la peine soit modifiée.

16. Les cours de sûreté de l'État violent l'essence même du droit à un procès équitable et le droit de l'accusé de faire appel de la décision rendue en première instance. En outre, ces cours sont contraires au principe de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, puisque le Chef de l'État peut nommer les membres de la cour après avoir consulté le Ministre de la défense ou le Ministre de la justice.

17. En deuxième lieu, la source rappelle que toute personne arrêtée ou détenue a droit à l'assistance d'un conseil. En l'espèce, M. Abdallah était bien accompagné de son avocat pendant les interrogatoires, mais il n'a pas eu le temps de s'entretenir avec lui en toute confidentialité. La source fait valoir que cela constitue une violation du droit de M. Abdallah à la présence d'un avocat pendant les interrogatoires préparatoires au procès et que la cour aurait dû déclarer la procédure nulle.

18. De plus, la source rappelle les dispositions de l'article 9 (par. 3 et 4) du Pacte qui consacrent le droit d'être traduit dans le plus court délai devant un juge et le droit de contester la légalité de la détention. La source rappelle que le 8 juillet 2018, à 3 heures du matin, M. Abdallah a été enlevé à l'aéroport international du Caire par un agent de la sécurité nationale. M. Abdallah a ensuite été emmené dans un lieu inconnu sans mandat d'arrêt. Il n'a été déféré au parquet qu'au bout de vingt-trois jours. M. Abdallah a été détenu dans les locaux de la sécurité nationale de la ville de Sheikh El-Zayed, dans le gouvernorat de Gizeh, entre son arrestation et son interrogatoire devant le procureur le 31 juillet 2018. Des agents de la sécurité nationale ont alors torturé M. Abdallah et menacé d'arrêter des membres de sa famille afin de le forcer à avouer un crime qu'il n'avait pas commis.

19. Compte tenu du délai écoulé entre l'arrestation et la comparution devant le procureur, la source considère que M. Abdallah a été victime de disparition forcée et que son droit à être traduit dans le plus court délai devant un juge a donc été violé.

20. La source affirme en outre que le droit de M. Abdallah à la présomption d'innocence a été violé. Le 1^{er} août 2018, une vidéo a été publiée sur la page officielle du Ministère de l'intérieur sur un réseau social, dans laquelle M. Abdallah semblait avouer un crime. La source fait valoir que filmer des aveux constitue une violation flagrante des droits de M. Abdallah, car celui-ci a été présenté comme un criminel et décrit comme un terroriste avant qu'un jugement définitif ne soit rendu à son égard. De surcroît, la diffusion de vidéos d'accusés viole la garantie d'un procès équitable car les aveux y sont enregistrés sous la contrainte.

21. Enfin, la source fait observer que ni la famille de M. Abdallah ni son avocat n'ont jamais été autorisés à lui rendre visite. L'avocat de M. Abdallah a seulement pu le rencontrer à l'occasion de ses interrogatoires au bureau du procureur de la sûreté de l'État.

Réponse du Gouvernement

22. Le 17 juillet 2020, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement, à qui il a demandé de lui faire parvenir des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M. Abdallah avant le 15 septembre 2020. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement d'exposer les éléments de droit justifiant la détention de l'intéressé et d'expliquer en quoi celle-ci était conforme aux obligations mises à la charge de l'Égypte par le droit international des droits de l'homme. En outre, le Groupe de travail a exhorté le Gouvernement à garantir l'intégrité physique et mentale de M. Abdallah.

23. Le 11 septembre 2020, le Gouvernement a demandé une prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées. Conformément au paragraphe 16 de ses méthodes

de travail, le Groupe de travail lui a accordé un délai supplémentaire d'un mois, lui demandant de fournir sa réponse le 15 octobre 2020 au plus tard. Le Groupe de travail regrette de n'avoir pas reçu de réponse du Gouvernement en temps voulu.

24. Le Groupe de travail note avec préoccupation que le Gouvernement n'a pas saisi l'occasion qui lui était donnée de répondre aux allégations formulées en l'espèce¹. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de poursuivre le dialogue constructif engagé avec lui sur toutes les allégations relatives à la privation arbitraire de liberté.

Examen

25. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

26. Pour déterminer si la détention de M. Abdallah était arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes posés dans sa jurisprudence quant aux règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

Catégorie I

27. La source affirme que, le 8 juillet 2018, un agent de la sécurité nationale a arrêté M. Abdallah sans mandat d'arrêt à l'aéroport international du Caire alors qu'il se rendait au Portugal. M. Abdallah a été détenu toute la nuit au bureau de l'Agence de sécurité nationale, au terminal 2 de l'aéroport. Le Gouvernement n'a pas répondu à ces allégations.

28. L'article 9 (par. 1) du Pacte dispose que nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. En l'espèce, le Groupe de travail considère que la source a fourni des informations crédibles, qui n'ont pas été réfutées par le Gouvernement, selon lesquelles M. Abdallah a été arrêté sans qu'un mandat d'arrêt ne lui ait été présenté. Étant donné que M. Abdallah était accusé d'être membre d'un groupe illégal et d'avoir tenté d'assassiner le mufti de la République, il est manifeste qu'aucune circonstance de l'espèce ne pouvait raisonnablement justifier une arrestation en flagrant délit², laquelle aurait pu rendre un mandat d'arrêt inutile.

29. L'existence d'une loi autorisant une arrestation n'est pas suffisante. Les autorités doivent invoquer ce fondement juridique et l'appliquer au moyen d'un mandat d'arrêt³. En l'espèce, l'agent de la sécurité nationale n'a pas présenté de mandat d'arrêt au moment de l'arrestation, en violation de l'article 9 (par. 1) du Pacte⁴.

30. La source affirme en outre que M. Abdallah n'a pas été traduit dans le plus court délai devant un juge, et qu'il n'a pas eu le droit de contester la légalité de sa détention. Selon la source, le 8 juillet 2018, M. Abdallah a été enlevé à l'aéroport international du Caire par un agent de la sécurité nationale puis détenu dans les locaux de la sécurité nationale, dans le gouvernorat de Gizeh, jusqu'à son interrogatoire devant le procureur le 31 juillet 2018.

31. L'article 9 (par. 3) du Pacte dispose que tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge. Comme l'a observé le Comité des droits de l'homme, quarante-huit heures suffisent généralement pour satisfaire à l'exigence de traduire « dans le plus court délai » un détenu devant un juge après son

¹ Le Groupe de travail relève que, pour certains avis adoptés selon sa procédure ordinaire avant la session en cours, le Gouvernement n'a donné aucune réponse ou n'a pas répondu en temps voulu. Voir, par exemple, les avis n^{os} 14/2020, 6/2020, 77/2019, 65/2019, 42/2019, 41/2019, 29/2019, 21/2019, 87/2018, 82/2018, 63/2018, 47/2018, 78/2017, 60/2016, 54/2016, 42/2016 et 41/2016. Toutefois, le Gouvernement a répondu aux avis n^{os} 28/2018, 27/2018, 26/2018, 83/2017, 30/2017, 7/2016 et 6/2016.

² Avis n^o 9/2018, par. 38.

³ Avis n^{os} 46/2019, par. 51 ; 46/2018, par. 48 ; 36/2018, par. 40 ; et 10/2018, par. 45.

⁴ Avis n^{os} 14/2020, par. 49 ; 6/2020, par. 39 ; 77/2019, par. 38 ; 65/2019, par. 59 ; et 42/2019, par. 46.

arrestation ; tout délai supérieur à quarante-huit heures doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances⁵. En l'espèce, le Gouvernement n'a pas satisfait à cette exigence et n'a fourni aucune justification pour ce retard. De surcroît, M. Abdallah a été traduit devant le procureur de la sûreté de l'État, qui ne saurait être considéré comme une autorité judiciaire au sens de l'article 9 (par. 3) du Pacte⁶.

32. Parallèlement, M. Abdallah n'a pas eu le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention, comme le prévoit l'article 9 (par. 4) du Pacte. Le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal est un droit de l'homme autonome dont l'absence constitue en soi une violation des droits de l'homme⁷. Le contrôle judiciaire de la privation de liberté constitue une garantie fondamentale de la liberté individuelle et est essentiel pour veiller à ce que la détention repose sur un fondement juridique⁸. En outre, l'accès à un conseil dès le début de la détention constitue une protection essentielle garantissant au détenu la possibilité de contester le fondement juridique de sa détention conformément à l'article 9 (par. 3 et 4) du Pacte⁹. M. Abdallah n'ayant pas été en mesure de contester sa détention, son droit à un recours effectif énoncé à l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 2 (par. 3) du Pacte a également été violé.

33. Selon la source, M. Abdallah a été soumis à une disparition forcée pendant vingt-trois jours, du 9 au 31 juillet 2018, quand il était détenu dans les locaux de la sécurité nationale dans la ville de Cheikh El-Zayed, dans le gouvernorat de Gizeh¹⁰. La disparition de M. Abdallah a duré jusqu'au 31 juillet 2018, date à laquelle il a été traduit devant le procureur de la sûreté de l'État. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail considère que la source a présenté des informations crédibles selon lesquelles M. Abdallah a été enlevé à l'aéroport international du Caire et a ensuite disparu. C'est-à-dire qu'il a été privé de liberté contre sa volonté par des agents de l'État qui ont refusé de révéler le sort qui lui était réservé et le lieu où il se trouvait¹¹. Les disparitions forcées sont contraires aux articles 9 et 14 du Pacte et constituent une forme particulièrement grave de détention arbitraire¹². M. Abdallah a par ailleurs été soustrait à la protection de la loi, en violation de l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 16 du Pacte¹³. Le Groupe de travail renvoie l'affaire au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

34. Enfin, la source indique que le procureur de la sûreté de l'État continue de prolonger la détention de M. Abdallah dans l'attente des résultats de l'enquête dans son affaire. Le Groupe de travail rappelle qu'il a déjà noté avec une profonde préoccupation que la prolongation quasi automatique, par les procureurs, de la détention avant jugement pour de longues périodes est une pratique courante¹⁴ et ne repose pas sur une évaluation au cas par cas ou sur des contrôles judiciaires périodiques. Selon l'article 9 (par. 3) du Pacte, la détention avant jugement doit être l'exception et non la règle, et sa durée doit être la plus courte possible¹⁵. La détention avant jugement doit reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances, par

⁵ Observation générale n° 35 (2014), par. 33.

⁶ Ibid., par. 32 ; avis n°s 41/2020, par. 60 ; 6/2020, par. 47 ; 5/2020, par. 72 ; 14/2015, par. 28 ; et A/HRC/45/16/Add.1, par. 35.

⁷ A/HRC/30/37, par. 2.

⁸ Ibid., par. 3.

⁹ Avis n° 40/2020, par. 29 ; Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, principe 9 et ligne directrice 8 ; et A/HRC/45/16, par. 50 à 55.

¹⁰ Bien que la famille de M. Abdallah ait appris de manière officielle qu'il avait été détenu à l'aéroport international du Caire, elle n'a pas été informée de sa détention ultérieure dans les locaux de la sécurité nationale.

¹¹ A/HRC/16/48/Add.3, par. 21.

¹² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 17. Voir aussi les avis n°s 41/2020, par. 61 ; 11/2020, par. 41 ; 6/2020, par. 43 ; et 5/2020, par. 74.

¹³ Avis n°s 5/2020, par. 87 ; et 59/2019, par. 64.

¹⁴ Voir, par exemple, les avis n°s 6/2020, par. 47 ; 65/2019, par. 69 ; 41/2019, par. 33 ; 87/2018, par. 69 ; 82/2018, par. 45 ; et 63/2018, par. 30. Voir aussi A/HRC/43/16, par. 31.4, 31.11, 31.88, 31.146 et 31.201.

¹⁵ A/HRC/19/57, par. 48 à 58.

exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction¹⁶. Le Gouvernement n'ayant fourni aucune information permettant de penser que la situation de M. Abdallah a fait l'objet d'un contrôle judiciaire ou qu'une mesure de substitution à la détention a été envisagée, le Groupe de travail considère que sa détention avant jugement n'a pas été dûment motivée ou contrôlée conformément à l'article 9 (par. 3) du Pacte et est dépourvue de fondement juridique.

35. Pour ces raisons, le Groupe de travail conclut que la détention de M. Abdallah n'a aucun fondement juridique. Celle-ci est arbitraire et relève de la catégorie I.

Catégorie III

36. La source rapporte qu'après la première comparution de M. Abdallah devant le procureur de la sûreté de l'État, son avocat a appris où il se trouvait et a assisté à ses interrogatoires d'enquête devant le procureur du district de Fifth Settlement. La source rapporte en outre que M. Abdallah était bien accompagné de son avocat durant les interrogatoires, mais qu'il n'a pas eu le temps de s'entretenir avec lui en toute confidentialité, ce qui constitue une violation du droit de M. Abdallah à être représenté par un conseil. En outre, l'avocat de M. Abdallah n'a jamais été autorisé à lui rendre visite en prison et ne le voit qu'au bureau du procureur de la sûreté de l'État pendant les interrogatoires. Le Gouvernement n'a fourni aucune réponse pour réfuter les allégations crédibles formulées par la source.

37. Le Groupe de travail rappelle que toutes les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation, et que cette assistance doit être accordée dans les meilleurs délais¹⁷. Il ressort des informations fournies par la source que l'avocat de M. Abdallah n'a pas assisté à la première comparution de son client devant le parquet, et que M. Abdallah n'a pas non plus eu suffisamment de temps pour s'entretenir en toute confidentialité avec son avocat avant ses audiences ultérieures devant le parquet. M. Abdallah n'est autorisé à rencontrer son avocat que dans les locaux du parquet, lesquels ne sauraient être considérés comme un lieu de réunion confidentiel. En conséquence, le Groupe de travail considère que le fait de ne pas avoir donné à M. Abdallah accès à son avocat dès le début, ainsi que les limites de temps et le manque de confidentialité auxquelles sont soumis ses entretiens avec son avocat, ont violé son droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix, consacré par l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte. Les consultations juridiques peuvent se dérouler à portée de vue, mais non à portée d'ouïe, des autorités, et toutes les communications avec les conseils doivent rester confidentielles¹⁸.

38. La source rapporte en outre que le 1^{er} août 2018, une vidéo a été publiée sur la page officielle du Ministère de l'intérieur sur un réseau social, dans laquelle des hommes, dont M. Abdallah, semblaient avouer un crime. Selon la source, M. Abdallah semblait y avouer qu'il avait surveillé la maison du mufti de la République en vue de l'assassiner. La source affirme que la vidéo a été filmée lors de la disparition forcée de M. Abdallah et durant la période où il a été torturé. La source fait valoir que M. Abdallah a été présenté dans cette vidéo comme un criminel et décrit comme un terroriste avant qu'un jugement définitif ne soit rendu à son égard. Le Gouvernement n'a pas répondu à ces allégations.

¹⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 38. Voir aussi les avis n°s 16/2020, par. 62 ; et 15/2020, par. 57.

¹⁷ Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, principe 9 et ligne directrice 8 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 35 ; et A/HRC/45/16, par. 51.

¹⁸ Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), règle 61 (par. 1) ; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 18 ; Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, ligne directrice 8.

39. Comme l'a observé le Comité des droits de l'homme, les autorités publiques ont le devoir de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès, par exemple de s'abstenir de faire des déclarations publiques affirmant la culpabilité de l'accusé¹⁹. En l'espèce, le Groupe de travail considère que les autorités ont manqué à cette obligation. La publication d'une vidéo sur la page du Gouvernement sur un réseau social, qui semble montrer les aveux de M. Abdallah avant son procès, compromet gravement sa capacité à bénéficier d'un procès équitable et préjuge, de fait, de l'issue de la procédure engagée contre lui. La source ayant fait valoir que M. Abdallah avait disparu et était torturé à l'époque où la vidéo a été filmée, le Groupe de travail n'est pas convaincu que ces aveux enregistrés dans une vidéo ont été faits volontairement. Dans ces circonstances, M. Abdallah a été privé du droit à la présomption d'innocence garanti par l'article 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14 (par. 2) du Pacte.

40. De surcroît, la source affirme que M. Abdallah a été torturé pendant sa détention dans les locaux de la sécurité nationale de la ville de Cheikh El-Zayed, dans le gouvernorat de Gizeh, du 9 au 31 juillet 2018. La source allègue en outre que les forces de sécurité nationale ont également menacé d'arrêter deux membres de la famille de M. Abdallah afin de le contraindre à avouer. Selon la source, M. Abdallah souffre de blessures et de brûlures aux mains, aux pieds et au nez dues à des actes de torture. Son avocat a informé le procureur que M. Abdallah avait été torturé et que des agents de la sécurité nationale l'avaient forcé à avouer sous la torture, mais les plaintes auraient été ignorées par le parquet.

41. Le Groupe de travail considère que la source a présenté des éléments suffisamment crédibles, qui n'ont pas été contestés par le Gouvernement, selon lesquels M. Abdallah a été torturé et contraint d'avouer²⁰. Son traitement semble violer l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 7 du Pacte, ainsi que les articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, auxquels l'Égypte est partie. Le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

42. De plus, selon la source, les aveux de M. Abdallah ont été recueillis pendant sa disparition forcée et alors qu'il n'avait aucun contact avec son avocat. Les aveux obtenus en l'absence de représentation légale ne constituent pas des preuves recevables dans une procédure pénale²¹. Il incombe au Gouvernement de prouver que M. Abdallah est passé aux aveux de son plein gré²², ce que le Gouvernement n'a pas fait. En conséquence, les autorités ont violé le droit de M. Abdallah à être présumé innocent et à ne pas être forcé de s'avouer coupable, consacré par l'article 14 (par. 2 et 3 g) du Pacte. En outre, le procureur n'a pas ordonné d'enquête ni informé le tribunal quand l'avocat de M. Abdallah a dénoncé les tortures infligées à son client, ce qui constitue une grave violation du principe n° 16 des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet²³ et des articles 12, 13 et 14 de la Convention contre la torture.

43. Enfin, la source affirme que les cours de sûreté de l'État, qui jugent M. Abdallah, ne répondent pas aux normes internationales, car elles ne sont pas indépendantes du pouvoir exécutif et leurs décisions ne sont pas susceptibles de recours devant une juridiction supérieure. Le Groupe de travail considère que les cours de sûreté de l'État ne répondent pas aux normes internationales en matière de compétence, d'indépendance et d'impartialité, car leurs membres sont nommés par le Président sur recommandation du Ministre de la défense et du Ministre de la justice. En outre, les décisions rendues par ces cours sont soumises au

¹⁹ Observation générale n° 32 (2007), par. 30. Voir aussi les avis n°s 45/2019, par. 68 ; et 30/2017, par. 69.

²⁰ A/HRC/43/16, par. 31.69 à 31.71, 31.73 à 31.75, 31.82 à 31.86, 31.125 et 31.185, sur la torture dans les lieux de détention.

²¹ Avis n°s 41/2020, par. 70 ; 15/2020, par. 76 ; 5/2020, par. 83 ; 73/2019, par. 91 ; 59/2019, par. 70 ; 14/2019, par. 71 ; et 1/2014, par. 22 ; E/CN.4/2003/68, par. 26 e) ; et A/HRC/45/16, par. 53.

²² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 41 ; avis n°s 41/2020, par. 70 ; 15/2020, par. 76 ; et 5/2020, par. 83.

²³ Le principe 16 impose aux procureurs qui savent ou ont des motifs raisonnables de penser que des preuves ont été obtenues par la torture ou des mauvais traitements, de refuser d'utiliser ces preuves contre toute personne autre que celles qui ont recouru à ces méthodes, ou d'en informer le tribunal en conséquence. Avis n° 47/2017, par. 29.

Président pour ratification, et celui-ci serait habilité à commuer ou annuler la peine, mais aussi à ordonner la tenue d'un nouveau procès devant une autre juridiction. Ce système viole manifestement les articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14 (par. 1) du Pacte²⁴. L'impossibilité de faire appel des décisions rendues par les cours de sûreté de l'État constitue également une violation du droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, garanti par l'article 14 (par. 5) du Pacte. Le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

44. Le Groupe de travail conclut que ces violations du droit à un procès équitable sont d'une gravité telle qu'elles confèrent à la détention de M. Abdallah un caractère arbitraire relevant de la catégorie III.

Observations finales

45. La source rapporte que la famille de M. Abdallah n'a pas été autorisée à lui rendre visite pendant sa détention. Le Groupe de travail considère que les restrictions imposées à M. Abdallah concernant les contacts avec sa famille violent son droit d'avoir des contacts avec le monde extérieur garanti par les règles 43 (par. 3) et 58 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et par les principes 15, 16 (par. 1) et 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement²⁵.

46. La présente affaire fait partie des nombreux autres cas soumis au Groupe de travail ces dernières années concernant la détention arbitraire en Égypte²⁶. Ces affaires suivent un schéma récurrent : non-respect des procédures d'arrestation ; disparition forcée ; aveux obtenus par la contrainte ; déni du droit d'accès à un conseil juridique ; déni du droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial ; et privation de contact avec le monde extérieur. Ce schéma est révélateur d'un problème systémique de détention arbitraire en Égypte qui, s'il persiste, pourrait constituer une violation grave du droit international²⁷.

47. Le Groupe de travail souhaite pouvoir travailler de manière constructive avec le Gouvernement pour lui faire part de ses préoccupations concernant la détention arbitraire. Le Groupe de travail a déjà adressé des demandes de visite au Gouvernement et poursuivra ses efforts en vue d'obtenir une réponse favorable.

Dispositif

48. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Nour Al-Dien Abd Allah Ali Abdallah est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 6, 8, 9, 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2 (par. 3), 9, 14 et 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I et III.

49. Le Groupe de travail demande au Gouvernement égyptien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Abdallah et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

50. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Abdallah et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au

²⁴ Avis n^{os} 6/2020, par. 58 ; 63/2018, par. 39 ; et 28/2018, par. 92.

²⁵ Voir Groupe de travail sur la détention arbitraire, délibération n^o 11 (A/HRC/45/16, annexe II), par. 20 et 21, où le Groupe de travail a fait observer que la pandémie ne pouvait pas être utilisée comme justification pour refuser tout contact avec le monde extérieur.

²⁶ Voir, par exemple, les avis n^{os} 14/2020, 6/2020, 77/2019, 65/2019, 42/2019, 41/2019, 29/2019, 21/2019, 87/2018, 82/2018, 63/2018, 47/2018, 28/2018, 27/2018, 26/2018, 83/2017, 78/2017 et 30/2017.

²⁷ Avis n^o 47/2012, par. 22.

droit international²⁸. Dans le contexte actuel de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et de la menace qu'elle représente dans les lieux de détention, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre des mesures urgentes pour libérer immédiatement M. Abdallah.

51. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Abdallah, y compris sur ses allégations de torture, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

52. Comme prévu au paragraphe 33 (al. a)) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire : a) au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ; b) au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; et c) au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

53. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

54. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Abdallah a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Abdallah a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Abdallah a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si l'Égypte a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

55. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

56. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

57. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²⁹.

[Adopté le 23 novembre 2020]

²⁸ Voir Groupe de travail sur la détention arbitraire, délibération n° 10 (A/HRC/45/16, annexe I) (énonçant l'ensemble des réparations auxquelles les victimes de privation arbitraire de liberté ont droit).

²⁹ Résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.